



WYDAD ATHLETIC CLUB

Section Natation

Fondé en 1937

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Saison sportive 2026 – 2027

« Porter le maillot du Wydad est un honneur, le mouiller est un devoir ! »

PRÉAMBULE

Le Wydad Athletic Club, fondé en 1937, est l'une des plus grandes institutions sportives du Maroc et un symbole de fierté nationale. La **Section Natation** du Wydad Athletic Club porte cet héritage dans le bassin : elle a pour ambition de former des nageurs performants, disciplinés et fiers de représenter les couleurs du club lors des compétitions régionales, nationales et internationales.

Afin de préserver la cohésion de tous ses membres et de garantir un cadre d'entraînement sérieux et harmonieux, la Section Natation instaure le présent règlement intérieur. Il fixe les règles de bon fonctionnement que chaque nageur, ainsi que ses parents ou tuteurs, s'engagent à respecter afin de permettre l'épanouissement de tous et l'atteinte des objectifs sportifs, dans un esprit de confiance mutuelle entre le nageur, l'encadrement technique et les parents.

L'ambition du club associe deux objectifs prioritaires et complémentaires :

La réussite sportive et la convivialité entre tous.

En retour, le Wydad Athletic Club s'engage à accompagner chaque nageur dans sa progression : encadrement qualifié, suivi individuel des performances et dialogue régulier avec les familles. Cet engagement réciproque — le sérieux et l'assiduité du nageur d'une part, l'accompagnement et le suivi du club d'autre part — constitue le fondement de la réussite.

Signé au début de chaque saison sportive, ce règlement représente un engagement moral et contractuel de la part du nageur et de ses parents. Il servira de référence tout au long de la saison et permettra d'apprécier en permanence la qualité de l'engagement des signataires. De ce fait, le non-respect de l'une de ses règles fera l'objet d'un rappel, puis, le cas échéant, des sanctions prévues au présent règlement, dans le respect de la procédure qu'il définit.

Le présent règlement s'applique aux nageurs licenciés des groupes d'entraînement du soir — catégories **Poussins, Benjamins, Minimes, Cadets, Juniors et Séniors**. Les nageurs de l'école de natation relèvent d'un règlement distinct qui leur est propre.

TITRE I — APPARTENANCE AU CLUB, LICENCE ET EXCLUSIVITÉ TECHNIQUE

Article 1 — Licence et certificat médical

Le nageur des groupes du soir est licencié à la Fédération Royale Marocaine de Natation (FRMN) par l'intermédiaire du Wydad Athletic Club. **Le renouvellement annuel de la licence est assuré par le club** pour chaque nageur. En début de chaque saison, le club peut exiger la présentation d'un **certificat médical** attestant de l'aptitude du nageur à pratiquer la natation et le water-polo en compétition. La validité de la licence et, le cas échéant, du certificat médical demeure une condition indispensable à la participation aux compétitions.

Article 2 — Appartenance et exclusivité technique

Le nageur licencié au Wydad Athletic Club s'entraîne **exclusivement** sous l'autorité technique du club et de son encadrement. Il représente le Wydad et lui doit sa loyauté sportive.

En conséquence, un nageur licencié au club ne peut s'entraîner avec un autre entraîneur, un autre club ou toute autre structure de natation **sans l'autorisation écrite et préalable de la direction du club**. Toute participation à un entraînement extérieur non autorisé constitue un manquement grave au présent règlement.

Lorsque le club accorde une telle autorisation, l'entraînement extérieur s'effectue **en coordination avec le club** : le **Directeur Technique** et le **Head Coach** assurent un suivi régulier avec l'entraîneur autorisé, afin de garantir la cohérence de la préparation du nageur, la bonne circulation de l'information et la préservation des intérêts sportifs du Wydad.

Article 3 — Sanctions du non-respect de l'exclusivité

Si le club n'autorise pas un nageur à s'entraîner avec un autre entraîneur ou une autre structure, le nageur ne pourra pas le faire. En cas de non-respect de cette règle, le club se réserve le droit d'appliquer, séparément ou cumulativement, les mesures suivantes :

- le **non-engagement du nageur** aux compétitions régionales et nationales ;
- le passage du nageur devant le **conseil de discipline** du club ;
- une **suspension**, qui sera notifiée à la Fédération Royale Marocaine de Natation et à la Ligue régionale.

TITRE II — ENGAGEMENT DU NAGEUR

Article 4 — Assiduité et présence

La progression en natation repose sur l'engagement personnel, la régularité et la rigueur technique. Le nageur s'engage à assister régulièrement à tous les entraînements de son groupe, à la fréquence fixée par son entraîneur, et à donner le meilleur de lui-même à chaque séance.

Article 5 — Absences

Toute absence doit être justifiée et signalée à l'entraîneur au préalable, dans la mesure du possible. En cas d'empêchement, le nageur (ou ses parents) s'engage à prévenir l'entraîneur et à rattraper, si possible, la séance manquée dans la même semaine.

Les absences répétées nuisent à la progression du nageur et à la cohésion du groupe. **Au-delà de trois absences non justifiées sur une même période, le nageur ne sera pas engagé en compétition** tant que son assiduité ne sera pas rétablie. L'entraîneur apprécie la régularité de chaque nageur pour décider de son engagement.

Article 6 — Ponctualité et échauffement

Le nageur s'engage à être présent sur le bord du bassin, en tenue, à l'horaire fixé par l'entraîneur. Les entraînements commencent à l'heure. En cas de retard, le nageur (ou ses parents) s'engage à prévenir l'entraîneur ; passé un retard de vingt minutes, le nageur pourra ne plus être accepté à l'eau pour la séance.

L'échauffement à sec (préparation à l'effort, étirements) précède obligatoirement chaque séance. Il doit être pris au sérieux et réalisé à chaque entraînement, ainsi que lors des compétitions.

Article 7 — Discipline pendant l'entraînement

Le nageur adopte en toutes circonstances une attitude exemplaire et disciplinée. Il s'engage à :

- écouter et appliquer rigoureusement les consignes techniques de l'entraîneur ;
- se concentrer sur sa posture, ses mouvements et sa respiration, sans précipitation ;
- accepter les corrections et chercher constamment à s'améliorer ;
- ne pas perturber le déroulement de la séance ni le travail de ses coéquipiers ;
- ne pas quitter l'eau sans autorisation de l'entraîneur, le passage aux toilettes devant se faire avant la séance ;

- accomplir la préparation physique demandée, considérée comme complémentaire et indispensable au travail dans l'eau.

Article 8 — Tenue, équipement et matériel

Le nageur apporte à chaque séance le matériel demandé par l'entraîneur en début de saison, ainsi qu'une bouteille d'eau. En compétition, le port de l'équipement du club est **obligatoire** : bonnet du club, tee-shirt et short du club distribués en début de saison. Le nageur porte le maillot ou le survêtement du club lors des **cérémonies de remise des médailles et sur les podiums, sans exception**. Les claquettes propres sont vivement conseillées sur le bord du bassin.

Article 9 — Confidentialité

La confidentialité des entraînements est primordiale. Les méthodes d'entraînement, le contenu des séances, les plans de travail et les stratégies techniques et tactiques sont strictement réservés au groupe d'entraînement du club. Chaque membre s'engage à respecter cette confidentialité afin de préserver la qualité et l'efficacité du travail collectif.

Article 10 — Interdictions

Tout pratiquant, sous le couvert du club, pris à fumer, à consommer ou à transporter des boissons alcoolisées, ou à utiliser tout produit interdit par la loi (drogue, produits dopants), fera l'objet d'une **exclusion définitive immédiate** du club, dans les conditions prévues au Titre VII.

TITRE III — COMPÉTITIONS, ENGAGEMENT ET FORAITS

Article 11 — Engagement en compétition par l'entraîneur

L'entraîneur informe les nageurs des dates de compétition suffisamment tôt pour permettre de s'organiser. **C'est l'entraîneur qui décide de l'engagement du nageur en compétition**, en fonction de sa préparation, de son assiduité et de son niveau. Le nageur engagé par son entraîneur s'engage à participer et à donner le meilleur de lui-même, en respectant les consignes de préparation (alimentation, repos, concentration). Après engagement du nageur, ce dernier ne peut ni refuser de participer à la compétition, ni renoncer à disputer une épreuve pour laquelle il a été inscrit.

Article 12 — Forfait, amende et sanction

Une absence à une compétition, ou le refus de disputer une épreuve pour laquelle il a été engagé, oblige le club à déclarer forfait pour le nageur. Ce forfait entraîne une **amende réclamée par la fédération**, à la charge du nageur (ou de ses parents), sauf présentation d'un certificat médical avant le début de la compétition ou au premier entraînement qui suit. Une telle absence, ou un tel refus non justifié, constitue en outre un manquement passible des sanctions disciplinaires prévues au Titre VII.

Article 13 — Regroupements, déplacements et stages

Lors des compétitions et déplacements, les horaires de regroupement (départ, retour, repas, coucher) doivent être respectés. Des créneaux seront définis pour l'usage du téléphone et du multimédia ; en dehors de ces créneaux, ces appareils seront rangés. Durant les vacances scolaires, des stages pourront être organisés selon les groupes, sur proposition de l'entraîneur ; la participation y est vivement conseillée.

TITRE IV — ENGAGEMENT DES PARENTS ET TUTEURS

Article 14 — Adhésion et soutien

Les parents ou tuteurs du nageur mineur s'engagent, par la signature du présent règlement, à :

- adhérer au présent règlement et respecter les décisions sportives et techniques du club ;
- veiller à l'assiduité et à la ponctualité de leur enfant et prévenir de toute absence ;
- déposer et récupérer leur enfant mineur à l'heure, aux abords du bassin ;

- respecter l'encadrement et ne pas interférer avec le déroulement des entraînements (rester en dehors de la zone d'entraînement) ;
- ne pas inscrire ou faire entraîner leur enfant dans une autre structure sans l'accord écrit du club, conformément à l'**Article 2** ;
- privilégier une communication constructive avec le club, par les canaux officiels.

Article 15 — Droit à l'image

Les parents autorisent le club à utiliser les photographies et vidéos de leur enfant prises dans le cadre des activités sportives (entraînements, compétitions, cérémonies) à des fins de communication institutionnelle et de valorisation de la Section Natation du Wydad Athletic Club. Toute opposition doit être signalée par écrit à la direction du club.

TITRE V — ENGAGEMENT DU CLUB : SUIVI, ACCOMPAGNEMENT ET PROGRESSION

Article 16 — Encadrement et objectifs

Le club s'engage à assurer un encadrement technique qualifié et à définir, avec le nageur et ses parents, la fréquence des entraînements et les objectifs de la saison selon les possibilités de chacun. L'entraîneur s'engage à donner au nageur les moyens nécessaires pour atteindre ces objectifs et à établir un programme d'entraînement adapté.

Article 17 — Suivi individuel et fiche du nageur

Le club assure un **sui**vi **individualisé** de chaque nageur. Une **fiche individuelle** est créée pour chaque nageur et régulièrement mise à jour : elle consigne ses temps, ses résultats en compétition, ses points forts, ses axes de progrès et les objectifs fixés avec l'entraîneur. Ce suivi permet d'apprécier, tout au long de la saison et d'une année à l'autre, l'évolution, les performances et la progression du nageur, et d'adapter son entraînement en conséquence.

Article 18 — Responsabilité et surveillance

Durant l'horaire d'entraînement, l'entraîneur est responsable du nageur et en assure la surveillance, **aussi bien dans l'eau qu'en dehors du bassin** (bord du bassin, échauffement et travail à sec). Le nageur demeure sous cette surveillance pendant toute la durée de la séance et ne quitte l'aire d'entraînement qu'avec l'accord de l'entraîneur.

Article 19 — Équité et valeurs du club

Le club s'engage à traiter l'ensemble des nageurs avec équité et bienveillance, à valoriser l'effort et le progrès, et à faire vivre les valeurs de l'institution Wydad : le travail, le respect, la solidarité et la fierté des couleurs.

Article 20 — Récompenses et gratifications

Le Wydad Athletic Club valorise et récompense l'excellence de ses nageurs. Les nageurs **méd**aillés **lors des compétitions majeures de la saison** — le **Championnat d'Hiver, le Trophée Benjamin et le Championnat d'Été** — se voient attribuer une **gratification et des cadeaux du club**. La nature et la valeur de ces récompenses, distinctes pour la médaille d'or, la médaille d'argent et la médaille de bronze, seront définies par le comité directeur et communiquées aux nageurs et à leurs parents.

Tout **record du Maroc** établi sous les couleurs du Wydad fait de même l'objet d'une gratification ou d'un cadeau particulier. Ces récompenses, remises dans le cadre des activités du club et adaptées à l'âge du nageur, entendent saluer le travail, la persévérance et la fierté de porter le maillot du Wydad, et encourager chacun à se dépasser et à viser l'excellence.

TITRE VI — SANTÉ, SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DU DOPAGE

Article 21 — Santé et sécurité

La sécurité des nageurs est une priorité du club. En cas de blessure ou de malaise pendant l'entraînement ou en compétition, l'entraîneur présent prend les premières mesures de mise en sécurité et de premiers soins, interrompt si nécessaire la séance pour le nageur concerné, et prévient sans délai les parents ou le tuteur.

Un suivi est ensuite assuré conjointement par le médecin du club et les parents. Le nageur ne reprend l'entraînement ou la compétition qu'après avis médical favorable lorsque son état le requiert. Les parents s'engagent à informer le club de tout problème de santé, traitement ou contre-indication susceptible d'affecter la pratique de la natation.

Article 22 — Prévention et sensibilisation au dopage

Au-delà de l'interdiction stricte des produits dopants rappelée à l'Article 10, le club met en place, pour les catégories Juniors et Séniors, des actions de sensibilisation à la lutte contre le dopage : information sur les substances interdites, sur les risques pour la santé et sur les règles de la FRMN et des instances antidopage. Le nageur s'engage à ne jamais consommer de substance interdite et à signaler à son entraîneur ou au médecin du club tout traitement médical en cours, afin de prévenir tout risque involontaire.

TITRE VII — DISCIPLINE, PROCÉDURE ET SANCTIONS

Article 23 — Rappel et avertissements

Le non-respect d'une règle du présent règlement fait d'abord l'objet d'un entretien de rappel des engagements. En cas de récidive ou de manquement caractérisé (indiscipline, retards répétés, manque d'investissement, non-respect des consignes), des avertissements sont notifiés au nageur et à ses parents.

Article 24 — Procédure disciplinaire et droit d'être entendu

Avant toute sanction autre qu'un simple avertissement, le nageur et, s'il est mineur, ses parents ou son tuteur sont informés par écrit des faits reprochés et disposent du droit d'être entendus. La procédure suivante s'applique :

- les faits sont notifiés par écrit au nageur et aux parents, avec convocation à un entretien devant le conseil de discipline ;
- le **conseil de discipline** est composé d'au moins trois membres : le président de la Section Natation (ou son représentant), un entraîneur et un membre du comité directeur ;
- le nageur et ses parents peuvent présenter leurs observations et être accompagnés lors de l'entretien ;
- la décision, motivée, est notifiée par écrit dans un délai de sept (7) jours suivant l'entretien ;
- le nageur ou ses parents disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la notification pour former un recours interne auprès du comité directeur du club, qui statue définitivement.

Seuls les faits graves visés à l'Article 26 peuvent justifier une exclusion immédiate à titre conservatoire, sans attendre la tenue du conseil de discipline ; le nageur et ses parents sont alors entendus dans les meilleurs délais.

Article 25 — Échelle des sanctions

En cas de non-respect persistant, et selon la gravité des faits, les sanctions suivantes peuvent être prononcées, séparément ou de manière graduée, dans le respect de la procédure ci-dessus :

1. avertissement écrit ;
2. non-engagement aux compétitions et/ou aux stages ;
3. exclusion temporaire de l'entraînement ;
4. passage devant le conseil de discipline du club ;
5. exclusion définitive du club, notifiée à la FRMN et à la Ligue régionale.

Article 26 — Exclusion définitive immédiate

Certains manquements graves entraînent une exclusion définitive immédiate, à titre conservatoire, notamment :

- la consommation, le transport ou l'usage de tabac, d'alcool, de drogue ou de produits dopants sous le couvert du club ;
- tout acte de violence, physique ou verbale, envers un membre du club, un adversaire ou un officiel ;
- toute atteinte grave à l'image et à la réputation du Wydad Athletic Club.

TITRE VIII — ACCEPTATION ET SIGNATURES

Le présent règlement intérieur prend effet dès sa signature et s'applique pour toute la saison sportive 2026-2027. Le nageur et, pour les nageurs mineurs de moins de dix-huit ans, ses parents ou son tuteur légal, déclarent avoir lu, compris et accepté l'intégralité des dispositions ci-dessus, et s'engagent à les respecter.

Fait à Casablanca, le / / 20.....

Le nageur Nom : Prénom : Mention « Lu et approuvé » : Signature :	Le parent ou tuteur (pour les mineurs) Nom : Prénom : Mention « Lu et approuvé » : Signature :
---	--

Visa du club — Wydad Athletic Club, Section Natation

Nom et qualité :

Signature et cachet du club :